

P 3005881A

**MISE A JOUR DES STATUTS
EN DATE DU DIX-HUIT MARS DEUX MILLE DIX**

EXPOSE PREALABLE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel VASSOR, Notaire à TOURS (Indre et Loire) 2, rue Emile Zola – le 26 Mai 1982 - il a été constitué entre Monsieur François PASQUIER et Monsieur François SIMON une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ayant pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans l'office de TOURS, 33 rue Marceau.

Suite à une donation de parts sociales par Maître François PASQUIER au profit de Monsieur Stéphane PASQUIER reçue par Maître Patrick CHEVALLIER, Notaire associé à TOURS (Indre et Loire) le 7 Mars 2001, un nouveau membre est entré dans le capital de la société et les statuts de ladite société ont été modifiés en conséquence.

Suite à une seconde donation de parts sociales de Monsieur François PASQUIER au profit de Monsieur Stéphane PASQUIER reçue par Maître Jacques CHABASSOL, Notaire associé à TOURS (Indre et Loire) le 13 Mai 2005, Monsieur François PASQUIER s'est retiré de la société, son retrait ayant été accepté suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 11 Septembre 2006.

Aux termes d'un acte reçu par Maître CLEMENT, notaire associé à SAINT-AVERTIN (Indre et Loire) le 31 Juillet 2009, Maître François SIMON, Notaire associé, a cédé à Mademoiselle Valérie GUIGNARD, sous diverses conditions suspensives, les 603 parts numérotées de 1.207 à 1809 dont il était titulaire dans la société civile professionnelle dénommée "François SIMON et Stéphane PASQUIER, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial."

4 /

Aux termes d'un acte reçu par Maître Philippe CLEMENT, Notaire susnommé, le 19 Mars 2010, il a été constaté la réalisation des conditions suspensives, et notamment :

- le retrait de Maître François SIMON en sa qualité d'associé de la Société Civile Professionnelle « François SIMON & Stéphane PASQUIER, Notaire associés »

- la nomination suivant arrêté de Madame le Garde des Sceaux Ministre de la Justice en date du 25 Février 2010, de Mademoiselle Valérie GUIGNARD en sa qualité d'associé de la Société Civile Professionnelle « Stéphane PASQUIER et Valérie GUIGNARD, Notaire associés »

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des associés en date du 18 Mars 2010, Monsieur Stéphane PASQUIER et Mademoiselle Valérie GUIGNARD ont décidé de mettre à jour les statuts, de modifier le mode de calcul de la répartition des résultats de la société par la création de parts d'industrie, et de proroger de 20 ans la durée de la société.

En conséquence de quoi, la comparution des associés, et notamment les articles 3, 5, 6, 7, et 23 des statuts de la société sont modifiés comme suit :

IDENTITE DES PARTIES

1ent : Monsieur Stéphane Bernard Osmo PASQUIER, Notaire, époux de Madame Stéphanie MORICOURT, demeurant ensemble à LUYNES (Indre et Loire) lieudit « Champroux ».

Né à TOURS (Indre et Loire) le 28 Février 1973.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ITIER-LAPOINTE, Notaire à SAINT-CYR-SUR-LOIRE (Indre et Loire) le 5 Mai 2004 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LUYNES le 11 Juin 2004, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis, ainsi déclaré.

2ent : Mademoiselle Valérie Laurence GUIGNARD, Notaire, célibataire majeure, demeurant à TOURS (Indre et Loire) 32 bis, rue de Clocheville

Née à BOURGES (Cher) le 20 Février 1967

Non engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial devant exister entre eux.

TITRE I - FORME - OBJET - RAISON SOCIALE- SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions :

- de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 relative aux Sociétés Civile Professionnelles,
- du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de Notaire .
- de tout texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret.
- des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil en ce que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles des lois et décrets précités ou des textes subséquents,
- et des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans l'office de TOURS (Indre et Loire) 33, rue Marceau.

A cette fin, la société devient titulaire audit office qui lui est ci-après apporté.

Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles, droits immobiliers et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la Société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE .

La raison sociale de la société devient "Stéphane PASQUIER et Valérie GUIGNARD, Notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial."

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à TOURS (Indre et Loire) 33, rue Marceau.

ARTICLE 5 - DUREE .

La société a été constituée initialement pour une durée de CINQUANTE ANNEES qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, la nommant Notaire et nommant chacun de ses membres Notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation - soit jusqu'au 28 Novembre 2033

4

La durée de la société est prorogée pour une durée de 20 ans à compter de la date initialement prévue pour son extinction, soit jusqu'au 28 Novembre 2053.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NATURE

1°) - Me PASQUIER, apporte à la société :

a) L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la Loi du 28 Avril 1816 sur les finances relativement à l'office de Notaire dont il est titulaire.

En conséquence, Maître PASQUIER s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à TOURS, et à présenter la Société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

Cet apport est évalué à : UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS,

Ci1.785.000 F

Comme conséquence de cet apport, Me PASQUIER mettra la Société en possession :

- de toutes les minutes de l'Etude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret n° 71-942 du 26 Novembre 1971,

- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'Etude.

b) les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau, garnissant son Etude détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont l'évaluation totale s'élève à : CENT CINQ MILLE FRANCS,

Ci105.000 F

TOTAL de l'apport en nature de Me PASQUIER : UN MILLION HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS

Ci 1.890.000 F

Ledit apport grevé passivement du montant en capital restant dû sur deux prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations suivant actes sous seing privé et sur lesquels il reste dû la somme de CENT DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS SOIXANTE CENTIMES,

ci112.672,60 F

Lequel passif est repris en charge par la société avec l'accord de l'organisme prêteur.

Balance faite, ci112.672,60 F

L'apport en nature net de Me PASQUIER, ressort à UN MILLION SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT VINGT SEPT FRANCS QUARANTE CENTIMES,

ci 1.777.327,40 F

II - APPORTS EN NUMERAIRE

Me PASQUIER fait apport à la société de la somme de VINGT HUIT MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS SOIXANTE CENTIMES

Ci 28.672,60 F

destinée au remboursement à due concurrence de Partie du passif ci-dessus mis à la charge de la société

Mr SIMON fait apport à la société de la somme de TROIS MILLE FRANCS

Ci 3.000 F

II BIS - APPORTS EN INDUSTRIE

Il est en outre créé 100 parts d'industrie attribuées à Monsieur Stéphane PASQUIER et à Mademoiselle Valérie GUIGNARD en représentation de leurs apports en industrie, savoir :

- A Monsieur Stéphane PASQUIER, 50 parts d'industrie
- A Mademoiselle Valérie GUIGNARD, 50 parts d'industrie

Ces parts d'industrie ne concourent pas à la formation du capital social

Elles sont attachées à la personne et à la qualité d'associé de leur titulaire. En conséquence, elles sont incessibles et intransmissibles et sont annulées lorsque leur titulaire cesse pour une raison quelconque de faire partie de la société.

Au cas d'entrée dans la société d'un nouvel associé, il lui est attribué obligatoirement un nombre de parts d'industrie qui ne peut être inférieur au nombre de ces parts appartenant à l'associé qui en possède le moins.

III - RECAPITULATION DES APPORTS

Il a été apporté :

Par Me PASQUIER en nature 1.777.327,40 F

en numéraire 28.672,60 F

Soit au total 1.806.000,00 F

Par Monsieur SIMON en numéraire 3.000,00 F

TOTAL DES APPORTS : UN MILLION HUIT CENT NEUF MILLE FRANCS

ci 1.809.000 F

Les comparants déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Y

Ils déclarent que les apports en numéraire sont libérés du quart et qu'il a été versé ce jour en l'Étude de Me VASSOR, Notaire soussigné, la somme de neuf mille francs.

Les trois quarts de surplus devant être libérés le jour de l'entrée en fonction de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT EUROS VINGT SEPT CENTIMES

Ci275.780,27 €

Il est divisé en MILLE HUIT CENT NEUF PARTS de CENT CINQUANTE DUEX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (152,45) chacune numérotées de 1 à 1809, souscrites en totalité par les associés et réparties entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital social.

A la suite de la donation de parts sociales consentie par Me PASQUIER à Monsieur Stéphane PASQUIER, et de la cession des parts de Maître François SIMON au profit de Mademoiselle Valérie GUIGNARD, les 1.809 parts représentant l'intégralité du capital social, se trouvent appartenir aux associés de la Société de la manière suivante :

1°- A Monsieur Stéphane PASQUIER :

- 1206 parts numérotées de 1 à 1.206,

2° - A Mademoiselle Valérie GUIGNARD :

- 603 parts numérotées 1.207 à 1.809,

ARTICLE 8 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES À LA PROPRIETE DES PARTS

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

I- GERANCE

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés seront gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant. Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social, conformément à l'article 1849 du Code civil

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Cependant toutes décisions :

- d'effectuer des immobilisations (achat de matériel) travaux d'agencement, etc ...)
- ainsi que celles relatives à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel, seront du ressort de l'assemblée générale et les gérants devront se conformer aux décisions prises conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ci-après.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition

Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts .

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi n° 66.379 du 29 novembre 1966, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

4 1

ARTICLE 12 - MANDATS DES GERANTS

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales : dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants, le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

II - DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le Procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou Plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des Parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents (ou représentés si la société comprend plus de deux membres) : dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I- Si la société ne comprend que deux associés :
Toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II- Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises, savoir :

A l'unanimité, celles relatives :

- à l'augmentation des engagements des associés;
- au consentement à toutes cessions de parts sociales
- à la désignation des gérants, à la modification des statuts
- à l'augmentation du capital social
- à la dissolution anticipée de la société
- à l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci
- à l'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 (à l'unanimité des autres associés)

A la majorité en nombre des associés:

Celles relatives aux prélèvements sur les bénéfices prévus à l'article 25 ci-après.

A la double majorité des associés en nombre et en parts sociales

Toutes les autres décisions, particulièrement celles relatives :

- à l'approbation des comptes annuels.
- à la prorogation de la société.
- à la désignation des liquidateurs dans les cas où conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés.
- à l'approbation des comptes de liquidation.
- aux décisions d'effectuer des immobilisations (achat de matériel, travaux d'agencement, ... etc).
- à l'engagement, au licenciement du personnel, aux changements de catégories, à la participation du personnel.

Toutefois cette double majorité ne pourra jouer dans le cas particulier de l'article 34 du décret du 2 Octobre 1967 alinéa 2 relatif à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

4 /

Le procès-verbal signé par tous les associés fait ici de la tenue d'une assemblée.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège de l'office dont la société est titulaire et qui est préalablement coté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce Tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateur, s'ils sont plusieurs, délivre et certifie valablement toute copie et tout extrait des procès verbaux.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée à laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapports sont adressés à chaque associé et tenus à disposition au siège de la société conformément à l'article 4 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

TITRE IV -RESULTATS SOCIAUX.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société, c'est à dire après la prestation de serment de tous ses membres et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

ARTICLE 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé.

Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu audit article 19.

Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom.

Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 22 - BENEFICES

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 23 - REPARTITION DES BENEFICES

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - QUARANTE POUR CENT (40%) de ce bénéfice sont répartis entre les porteurs de parts d'industrie proportionnellement aux parts possédés par eux.

Le surplus de ce bénéfice distribué, soit SOIXANTE POUR CENT (60%) est réparti entre les associés ou leurs ayant-droits au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

III - sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 56-221 du 29 Février 1956, pris pour l'application du décret n° 55-604 du 20 Mai 1955), l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices dans les conditions suivantes et sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduit de moitié au delà de six mois, et des deux tiers au delà du neuvième mois. Au delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa 1, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droit de l'associé décédé.

IV - L'associé suspendu provisoirement, dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe 11 du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié. L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 modifié.

ARTICLE 24 - PERTES

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

ARTICLE 25 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfice distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus.

4

TITRE V - ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article 11 deuxième alinéa de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle.

Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies, et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses co-associés.

Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de "société titulaire d'un office notarial" doit à l'exclusion de tout autre, accompagner la raison sociale.

Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de notaire.

Le Sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

ARTICLE 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

ARTICLE 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles.

Il peut être augmenté par incorporation de réserve de bénéfices non distribués ou de primes d'émission.

L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales pré-existantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles là à 18 des présents statuts.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif due à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée l'augmentation de capital résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Si la plus value constatée porte sur la valeur du droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation du capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément de Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la justice.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation de plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 30- REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts. '

TITRE VII - CESSIION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 31 - FORME

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte de cession au Greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social et du dépôt en annexe au Registre du Commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de ceux originaux, s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession

II- Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la Société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la Chambre Départementale des Notaires.

Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'intérêts.

III- Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

IV- Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des sceaux Ministre de la Justice.

1° - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, par contre un associé ne peut céder ses parts à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la société et de son ou ses co-associés.

A cet effet celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus la cession des parts ne peut avoir lieu : conformément à l'article 28 du décret 67-868 du 2 octobre 1967, les associés ou la société sont tenus de racheter les parts sociales du cédant et de lui présenter un nouveau cessionnaire (si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts) dans le délai de six Mois à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des sceaux Ministre de la Justice

ARTICLE 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions de deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE AVEC OU SANS PRESENTATION D'UN CESSIONNAIRE

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision le Société et ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 32 ou postérieurement à cette notification.

Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des sceaux.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision, à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses co-associés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts, soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes.

Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, si la cession est faite au profit d'un tiers. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession que ce soit au profit d'un tiers, de la société ou des co-associés du cédant, ce prix est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses co-associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions à moins que d'un accord unanime ses co-associés n'acceptent son retrait; il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

III - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit - à peine de dommages intérêts - d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une Société civile professionnelle, dans un rayon de cent kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'office et ce pendant une durée de dix années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

ARTICLE 35 - CESSION FORCEE

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32, 33 et 56 du décret n° 67 868 du 2 octobre 1967, les dispositions du premier alinéa de II de l'article précédent sont applicables.

ARTICLE 36 - FORMALITES

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 et par les dispositions du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

2° - CESSION APRES DECES D'UN ASSOCIE

ARTICLE 37 -

I - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

4 1

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les ayants-droit de l'associé prédécédé peuvent dans l'année suivant le décès de leur auteur :

- notifier à la société et à chaque associé survivant dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur.

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci ou les faire acquérir par la société; les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre celui (ou ceux) des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement du ou des associés survivants à son entrée dans la société, et si ce consentement est donné demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

II - Si la société, le ou les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, ce refus devant être motivé dans les conditions rapportées à l'article 33 ci-dessus, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont intervenus ni cession ni consentement, le ou les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé ou de procéder dans les termes de l'article 37 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

IV - Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un tiers étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants-droit) au jusqu'à la date de la cession dans le cas contraire.

ARTICLE 38 - INCAPACITE CIVILE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe I sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé atteint par l'incapacité civile prévue par la loi n° 68-5 du 3 Janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs.

TITRE VIII -DISSOLUTION -LIQUIDATION

ARTICLE 39 - DISSOLUTION

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée ou de dissolution judiciaire

ARTICLE 40 - PROROGATION

Un an au moins avant l'échéance du terme de la société tel qu'il est prévu à l'article 5, la gérance convoquera l'assemblée des associés pour décider s'il y aura lieu ou non de proroger la société. La décision sera prise aux conditions de quorum et de majorité fixées à l'article 17.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée est décidée par les associés par une assemblée générale délibérant dans les conditions de quorum et de majorité énoncées sous l'article 17 ci-dessus.

Elle n'est effective qu'après avoir été prononcée par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la Justice.

La société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 17 alinéa 3, 77, 79, 83 et 84 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

Elle peut être dissoute dans les cas prévus par l'article 85-1 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

Enfin elle est également dissoute en cas de fusion ou de scission opérée conformément aux articles 85-2 et 85-3 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

ARTICLE 42 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "Société en Liquidation" dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés ou du liquidateur.

ARTICLE 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS

Sauf dans les cas de nullité, la dissolution par suite de destitution de la société ou de tous les associés ou encore de dissolution par suite du décès de tous les associés visés aux articles 64 et 79 du décret n° 67-866 du 2 Octobre 1967, le (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés. Il est désigné par les associés délibérant conformément à l'article 17 ci-dessus.

S'il est désigné plusieurs liquidateurs et sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, ils établissent et présentent leur rapport en commun.

Sauf dispositions contraires de la décision qui les a nommés, la rémunération du ou des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination sauf application éventuelle des dispositions du quatrième alinéa de l'article 65 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967.

ARTICLE 44 - POUVOIR DU LIQUIDATEUR

I- Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société, ils sont notamment chargés de gérer la société pendant la période de liquidation, de réaliser tout son actif, d'apurer tout son passif.

Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants-droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

4 1

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voies qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés conformément à l'article 17 ci-dessus, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société a son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés en annexe au registre du commerce et des sociétés et la société radiée.

ARTICLE 45 - ASSOCIE UNIQUE

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales cédé une partie de ses parts à un tiers qui remplit les conditions prescrites par l'article 3 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

TITRE IX - CONTESTATIONS-PUBLICATION - FRAIS

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS

Tous différents d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre les associés seront soumis à la Chambre de Discipline qui, en cas de non conciliation, tranchera par ses décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n° 45.2590 du 2 Novembre 1954 relative au statut du notariat.

ARTICLE 47 - PUBLICATION

La présente société sera publiée conformément à l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 par le dépôt d'une expédition des présentes au greffe du Tribunal de Grande Instance dans les quinze jours de la publication au Journal officiel de l'arrêté de nomination de la société. En outre, conformément aux dispositions du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1973, elle sera également publiée au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés compétent.

ARTICLE 48 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE - ENTREE EN FONCTION - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

I - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE - ENTREE EN FONCTION

La société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination pris par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La société ne peut entrer en fonctions qu'après la prestation de serment de tous ses membres. Ceux-ci n'ont le droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont tous prêté serment.

Si un ou des notaires associés ne prêtent pas le serment professionnel dans le mois de la publication de la nomination de la société au journal Officiel, celle-ci est déclarée dissoute d'office, sauf si ses membres peuvent justifier d'un cas de force majeure.

Jusqu'à la prestation de serment de tous les associés, le (ou les) notaire démissionnaire nommé notaire associé ou non continue d'exercer provisoirement ses fonctions dans son ancien office.

II - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Dès à présent la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de ses pouvoirs et qui devraient permettre à la société de remplir son objet. Après la constitution définitive de la société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire et au plus tard à l'approbation de celle appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 49 - APUREMENT DES COMPTES ENTRE LE OU LES NOTAIRES DEMISSIONNAIRES APORTEURS D'UN DROIT DE PRESENTATION OU DU BENEFICE DE SUPPRESSION DE LEUR OFFICE ET LA SOCIETE

I - Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'actes due par les clients au notaire apporteur et non encore recouvrés
- les honoraires en second dus à celui-ci
- les honoraires d'ouverture de testaments et de donation susceptibles d'être dus à l'apporteur.
- et d'une manière générale toutes sommes acquises par l'apporteur au titre des actes qu'il aurait reçu antérieurement à l'entrée en fonction de la société.
- les intérêts des comptes financiers courue ou à courir,
- les indemnités dues par la Caisse de Retraite des clercs pour congés de maladie ou maternité antérieures à ladite date,
- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'Etude.
- les prorata des charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autres que l'impôt sur le revenu)
- les prorata de cotisations, dépôt de garantie, loyers assurances payables d'avance ou à terme,
- les fournitures (stock de papeterie, timbres fiscaux timbres postaux, etc...)
- les contrats et abonnements divers (téléphone, Electricité de France, location de matériel, ect...)

4 1

II - Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

ARTICLE 50 - FRAIS

Les frais droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 51 - DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT LA LEGISLATION SUR LES PLUS VALUES EN MATIERE D'APPORT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE A UNE SOCIETE

Conformément à l'article 12 II de la loi de Finance pour 1981, Maître PASQUIER déclare vouloir opter pour le régime de report de plus value défini par l'article 12-I de la loi de Finance précitée.

De leur côté Me PASQUIER et Mr SIMON, agissant en qualité de gérants de la présente société ajoutent accepter cette option et obliger la société qu'ils représentent à respecter les règles prévues à l'article 12-I de la susdite Loi.

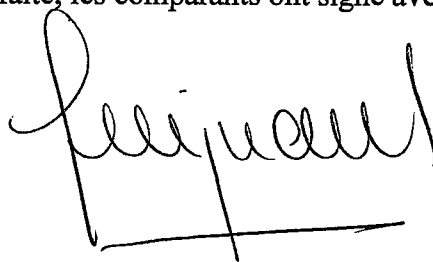
DONT ACTE sur vingt pages

FAIT ET PASSE A TOURS,

En l'Etude du Notaire soussigné

**L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX
LE VINGT SIX MAI**

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.



COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL
TOURS - LE 18 MARS 2010

